



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 238-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive :
N° d'affaire : 2025.GRPARL.509

Déposée le : 10.09.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Arnold (Oberhofen, PVL) (porte-parole)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Bichsel (Merligen, Le Centre)
Reinhard (Thun, PLR)
Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S)
Bauer (Wabern, PS)
Vögeli (Bern, PVL)
Jost-Morandi (Herzogenbuchsee, PVL)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Exempter les personnes en concubinage de l'impôt sur les successions et donations

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand Conseil une révision de la loi concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD) du canton de Berne qui

1. abolisse l'impôt sur les successions et donations pour les couples formant une communauté de vie permanente (concubinage) et
2. définisse, dans le cadre de la description du concubinage donnée à l'article 19, alinéa 1, lettre *b* LISD, une durée de vie commune tenant compte des mœurs contemporaines, par exemple cinq ans au lieu de dix actuellement.

Développement :

Dans le canton de Berne, l'article 9 LISD exonère les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré de l'impôt sur les successions et donations. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux couples formant une communauté de vie permanente (concubinage) : en vertu de l'article 19, alinéa 1, lettre *b* LISD, le taux qui leur est appliqué est six fois plus élevé que le taux unitaire.

Or, la réalité montre que pour bien des couples, le concubinage constitue un choix de vie conscient et durable, synonyme d'engagements communs, de soutien mutuel et de responsabilité l'un ou l'une envers l'autre. Dans les faits, leur vie ne se distingue en rien de celle des couples mariés ou vivant en partenariat enregistré. L'inégalité de traitement fiscal en cas de succession ne s'appuie dès lors pas sur une raison objective et porte ainsi atteinte au principe de l'égalité juridique.

Par ailleurs, la réglementation en vigueur entrave la sécurité financière de la personne survivante : la charge financière que représente l'impôt sur les successions peut en effet avoir un impact existentiel, en particulier lorsque les deux personnes en concubinage avaient des enfants communs ou possédaient ensemble un bien immobilier ou d'autres biens patrimoniaux. La modification demandée de la loi vise à établir une solution équitable, moderne et favorable aux couples.

Il convient par ailleurs de rappeler qu'en cas de décès, les partenaires en concubinage ne sont pas réservataires ; autrement dit, la ou le partenaire doit toujours figurer comme bénéficiaire dans le testament pour qu'une succession soit possible.

Destinataire
– Grand Conseil